

ARRETE PERMANENT N°228/R/25 PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE

(1/3)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 à L2213-6 inclus,

VU le code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT les doléances d'administrés mentionnant des véhicules ventouses et les difficultés de stationnement aux abords des commerces du centre ancien de la commune et des écoles,

CONSIDERANT qu'il convient de favoriser la rotation des véhicules stationnant par une limitation de la durée de stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la zone bleue (Notamment arrêté municipal 163/R/22).

ARTICLE 2 : CREATION DE ZONE BLEUE A DISQUES

Le stationnement sera réglementé par une zone bleue, sur la place des anciennes écoles, rue du Portail, rue du Château, rue des Ecoles parking St Charles et sur le parking de l'école primaire Pierre Soulages aux emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

La durée de stationnement sur ces zones est :

- *Sur les 3 emplacements de la place des Anciennes Ecoles et le 6 rue du Portail, le stationnement est limité à 15 mn de 8h à 19h du lundi au dimanche matin inclus à l'exception des jours fériés.*
1 place GIG-GIC est maintenue place des Anciennes Ecoles.
1 place réservée « service public ».
- *Sur le parking Ecole primaire Pierre Soulages stationnement est limité à 30 mn de 8h à 19h du lundi au vendredi en période scolaire.*
1 place GIG-GIC est maintenue parking Ecole Pierre Soulages.

- Sur les autres places situées rue du Portail, rue du Château et parking St Charles le stationnement est limité à 1 heure de 8h à 19h du lundi au samedi inclus à l'exception des dimanches et jours fériés.
- Sur le parking de la rue des Ecoles le stationnement est limité à 3 heures de 8h à 19h du lundi au samedi inclus à l'exception des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 : DISQUE DE STATIONNEMENT

Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule qui le laisse en stationnement en zone bleue est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement appelé disque de stationnement. Celui-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Le dispositif de contrôle doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il est placé à l'avant du véhicule en stationnement à proximité immédiate du pare-brise, de manière à ce que, dans tous les cas, les agents affectés à la surveillance de la voie publique puissent lire l'heure d'arrivée, de manière visible du trottoir.

ARTICLE 5 : DEFAUT D'APPOSITION DU DISQUE DE STATIONNEMENT

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 6 : DELIMITATION DE LA ZONE BLEUE

La réglementation de la zone bleue mentionnée aux articles ci-dessus, fera l'objet d'une signalisation appropriée mise en place et entretenue par les services de Montpellier Méditerranée Métropole pôle Piémonts-garrigues.

Les mesures édictées ci-dessus sont matérialisées par une signalisation verticale réglementaire (panneau mentionnant les horaires et obligation d'apposition du disque) et par signalisation horizontale (marquage au sol à la peinture bleue).

ARTICLE 7 : INFRACTIONS

Le non-respect par les usagers de la route des prescriptions comme établi aux articles du présent arrêté sera considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue par la loi. La mise en fourrière du véhicule peut être prescrite. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} décembre 2025.

ARTICLE 9 : DEROGATIONS

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours et de sécurité. En application de la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap, les présentes dispositions ne s'appliquent pas sur la place GIG-GIC prévue place des anciennes écoles, pour toute personne titulaire de la carte de stationnement pour personnes handicapées. La carte de stationnement pour personnes handicapées devra être apposée sous le pare-brise du véhicule concerné, d'une manière à être facilement contrôlable.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Grabels, Monsieur le Commandant de gendarmerie de la Brigade de Saint Gély du Fesc, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Grabels, Monsieur le responsable de 3M du pôle piémonts-garrigues sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera transmis pour exécution :

- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable du pôle Piémont-Garrigues de Montpellier Méditerranée Métropole,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Au Chef de Service de Police Municipale.

Fait à Grabels, le 21 novembre 2025.

Le Maire,
René Revol.



Acte rendu exécutoire :
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet